



**HAL**  
open science

# L'ANIMAL OU LES ANIMAUX : ETAT DES LIEUX JURIDIQUE

Muriel Falaise

► **To cite this version:**

Muriel Falaise. L'ANIMAL OU LES ANIMAUX : ETAT DES LIEUX JURIDIQUE. Revue semestrielle de droit animalier, 2019. hal-03244074

**HAL Id: hal-03244074**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03244074>**

Submitted on 1 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'ANIMAL OU LES ANIMAUX : ETAT DES LIEUX JURIDIQUE

MURIEL FALAISE

Maîtresse de conférences

EDIEC, Université Lyon 3

La diversité des catégories d'animaux, qu'ils soient domestiques, de compagnie, de travail, d'agrément, gibier, nuisibles, d'élevage, apprivoisés, sauvages ou d'expérimentation se traduit dans l'ordonnement juridique par la co-existence de nombreux statuts et régimes juridiques. Si le statut juridique permet de qualifier l'animal, de le classer dans une catégorie spécifique, le régime juridique correspond au *corpus*, c'est-à-dire à l'ensemble des règles qui lui sont applicables. Pour pouvoir déterminer les statut et régime juridiques dont relève un animal, il convient d'opérer une différenciation entre animal domestique et animal sauvage. Cette classification, qui constitue la *summa divisio* en droit animalier, résulte d'une distinction majeure entre les deux catégories puisque l'une est appréhendée à partir de l'individu, l'animal domestique, alors que l'autre l'est sous le prisme de l'espèce, l'animal sauvage.

Biologistes et juristes ne définissent pas l'animal selon les mêmes indicateurs, puisque si le biologiste prend en compte des données biologiques, le juriste va avoir recours à des éléments complémentaires tels que le degré de proximité existant entre l'homme et l'animal. Ainsi pour le biologiste, l'animal domestique est un individu dont les gènes sauvages ont été transformés par l'homme pour son usage par la pression de sélections successives alors que pour le juriste, l'animal domestique relève d'un arrêté du 11 août 2006<sup>1</sup> et se définit comme celui sur lequel l'homme exerce un pouvoir, une action, une autorité. Quant à l'animal sauvage, il s'agit pour le biologiste de toute espèce n'ayant subi aucune modification par sélection et pour le juriste de toute espèce non domestique. Chacune de ces deux grandes familles connaissent des sous-catégories qui sont régies par des dispositions spécifiques.

### I – L'ANIMAL DOMESTIQUE

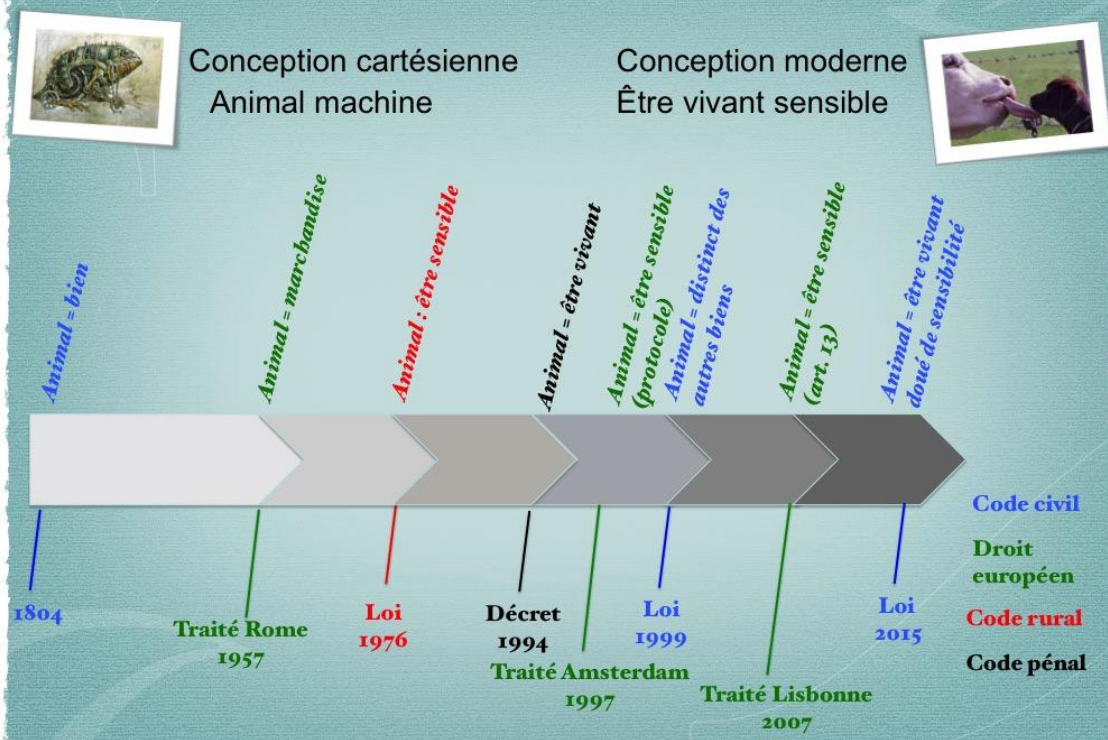
Au fil des siècles l'animal domestique a vu son statut juridique évoluer passant de l'état de chose à celui d'être vivant sensible, évolution résultant notamment de la mobilisation de la population favorable à une protection accrue de l'animal.

Le statut juridique de l'animal domestique a été initialement construit autour de la notion d'appropriation ce qui explique d'une part la distinction majeure avec celui de l'animal sauvage et d'autre part, la difficulté d'instaurer un régime de protection et la reconnaissance d'une individualité, réceptacle de droits. Depuis l'adoption de la loi Grammont le 2 juillet 1850, de nombreux textes ont progressivement fixé les contours de ce statut juridique jusqu'à la reconnaissance récente par la loi du 16 février 2015 de sa qualité d'être vivant sensible.

---

<sup>1</sup> JORF n° 233 du 7 octobre 2006, p. 14920.

# Animal domestique – Statut juridique



Si on peut déduire de la loi de 2015 que l'animal domestique n'est plus un bien, il faut admettre que son positionnement au sein du code civil maintient une confusion. En effet, l'art 515-14 du code civil demeure dans le livre relatif aux biens même s'il ne figure pas sous les articles relatifs à la distinction des biens. L'animal est donc au regard de son statut dans une situation hybride : il n'est pas une personne mais il est devenu autre chose qu'un simple bien. Une autre disposition entretient encore un peu plus la confusion, puisqu'il est prévu par ce nouvel article qu'à défaut de règles spécifiques l'animal se voit appliquer les règles relatives aux biens.

Dans l'ensemble des pays de l'Union européenne dans lesquels la sensibilité de l'animal a été reconnue au sein du code civil, la situation est similaire dans la mesure où l'animal n'a pas été clairement extrait de la catégorie des biens. La seule exception à ce jour provient du code civil portugais tel qu'il a été modifié suite à l'adoption de la loi du 3 mars 2017. Les articles relatifs aux animaux, être vivants sensibles, ont été intégrés dans le titre organisant « *Des relations juridiques* » sous le Sous-titre I-A « *Des animaux* » qui figure dans le Sous-titre I « *Des personnes* » et non pas dans le Sous-titre II « *Des choses* ».

Déterminer qu'un animal relève de la catégorie des animaux domestiques constitue une première étape à laquelle doit succéder une seconde tendant à préciser la sous-catégorie à laquelle il appartient. On en distingue traditionnellement quatre que sont l'animal de compagnie, l'animal de production, l'animal utilisé à des fins scientifiques, l'animal sauvage captif ou apprivoisé. D'autres catégories sont en train d'émerger dont certaines ne font pas encore l'objet d'un encadrement juridique spécifique (animal de travail notamment dans le cadre de la médiation animale ; animal de secours ...). Chaque sous-catégorie relève des dispositions générales applicables aux animaux domestiques auxquelles viennent s'adjoindre des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

- L'animal de compagnie est défini par l'article L 214-6 du code rural comme étant « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». On entend par agrément l'établissement de liens affectifs entre l'animal et son propriétaire. Ce lien d'affection a été pris en compte dès 1962 par les juges de la cour de Cassation<sup>2</sup>. Il concerne en France plus de 30 millions d'animaux. Au sein de cette catégorie on comptabilise pas moins de 8 000 espèces différentes, des plus classiques au plus exotiques (mammifères, oiseaux, reptiles et d'amphibiens, poissons d'eau douce, poissons marins tropicaux, invertébrés aquatiques, invertébrés terrestres). Les NAC (nouveaux animaux

<sup>2</sup> Cassation civile, 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 1962.

de compagnie) constituent une sous-classification regroupant des animaux domestiques (lapins, cochons d'Inde, souris, furets, poissons, oiseaux) et des espèces non domestiques (reptiles, arachnides, amphibiens, fauves, singes...). En France on estime à 5 millions le nombre de NAC présents dans les foyers (petits mammifères, serpents, tortues, lézards, araignées,...) dont les conditions d'acquisition, de détention et d'élevage sont régies par deux arrêtés du 10 août 2004.

- L'animal de production, désigné également sous les termes d'animal de rente, bétail, animal d'élevage, animal de ferme, est défini à partir de son utilisation puisqu'il a pour spécificité de servir à une activité agricole lucrative soit par la production directe de denrées alimentaires (viande<sup>3</sup>, lait, œuf, miel) ou de produits d'origine animale (laine, peaux, fourrures) soit par la participation indirecte à un cycle de production de produits agricoles (animal de trait).

- L'animal utilisé à des fins scientifiques

Les animaux de laboratoire ou d'expérimentation, soit 1,9 millions d'individus en France en 2017, sont protégés par des dispositions spécifiques dès lors qu'ils appartiennent à une espèce pour laquelle il a été scientifiquement démontré une aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable tels que les vertébrés et les céphalopodes<sup>4</sup>.

- Les animaux sauvages captifs ou apprivoisés

Ces animaux sauvages détenus par une personne, un cirque, un zoo ou un parc animalier, sont assimilés aux animaux domestiques et à ce titre relèvent d'une part, de l'article 515-14 code civil et donc bénéficient d'une protection en leur qualité d'être vivant sensible et d'autre part, doivent être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leurs espèces par application de l'article L214-1 du code rural. Cette situation peut cependant être transitoire si l'animal recouvre un état de liberté au cours de sa vie. Ainsi le gibier né en captivité et élevé par l'homme est un animal domestique mais redevient un animal sauvage dès lors qu'il est remis en liberté.

A l'inverse, ce statut d'animal domestique peut leur être moins favorable, notamment dans les zoos ou parcs animaliers où les structures peuvent procéder à l'euthanasie des animaux surnuméraires, même s'ils appartiennent à une espèce menacée d'extinction, afin de faire face à l'augmentation du nombre d'individus résultant de la reproduction et éviter ainsi la surpopulation.

## II – L'ANIMAL SAUVAGE

Les animaux sauvages sont ceux qui ne sont ni apprivoisés, ni tenus en captivité et qui vivent à l'état naturel. On considère qu'ils font partie du patrimoine collectif et qu'ils ne font l'objet d'aucun droit de propriété. Ils relèvent de la catégorie juridique des *res nullius*, catégorie coutumière héritée du droit romain qui désigne les choses sans maître, n'appartenant à personne. Une autre approche peut cependant être admise, à l'instar de celle retenue par le code de l'environnement de Nouvelle-Calédonie

---

<sup>3</sup> La production française d'animaux de consommation constitue la principale production de denrée alimentaire et s'élève à plusieurs milliards de bêtes (en 2016 on a comptabilisé 993 millions de poulets de chair, 48 millions de poules pondeuses, 38 millions de palmipèdes à foie gras, 37 millions de lapins, 24 millions de porcs, 6 millions de bovins, 5,4 millions d'ovins, 1,4 millions de ruches, 774 000 caprins, 17 000 chevaux, plusieurs dizaines de millions de poissons représentant 35000 tonnes/an).

<sup>4</sup> Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010.

# Animal sauvage – Statut juridique

L'animal sauvage vit à l'état naturel, il n'est ni apprivoisé, ni tenu en captivité.

Il ne fait l'objet d'aucun droit de propriété

Il est considéré comme une *Res nullius* (Art.714 c. civil)

Il relève du code de l'environnement dans lequel il est appréhendé non en tant qu'individu mais en tant qu'espèce (art L. 110-1 c. environnement)

La qualité d'être sensible ne lui est pas reconnue

## Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (Nouvelle-Calédonie)

### ARTICLE 110-3

Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La faune sauvage relève du code de l'environnement et fait l'objet de différents statuts qui sont établis selon les états de conservation populationnelle de chaque espèce. Leur statut juridique découle ainsi de l'inscription ou non sur des listes énumératives.

- Les espèces protégées

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, toute espèce animale non domestique dont la conservation est justifiée par un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de préservation du patrimoine naturel est inscrite sur la liste des espèces protégées en vue d'assurer sa préservation. Dès lors qu'une espèce menacée est identifiée comme telle, elle va être inscrite sur une liste et inversement, sera déclassée dès qu'elle ne sera plus en situation de vulnérabilité. Plus de 500 espèces animales réparties au sein de neuf groupes sont concernées<sup>5</sup>. Afin de tenir compte des particularismes locaux, des listes régionales établies par arrêtés préfectoraux viennent compléter les arrêtés ministériels.

- Les espèces chassables

Les espèces non domestiques peuvent faire l'objet d'action de chasse ou de destruction en leur qualité de gibier ou lorsqu'ils sont susceptibles d'occasionner des dégâts.

Une liste limitative des espèces dont la chasse est autorisée est établie par un arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Elle comptabilise 83 espèces réparties au sein de trois catégories<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Amphibiens et reptiles (67 espèces), écrevisses autochtones (3 espèces), faune marine (6 espèces), insectes (64 espèces), mammifères terrestres (49 espèces), mammifères marins (toutes les espèces), mollusques (58 espèces), oiseaux (276 espèces), poissons (19 espèces), tortues marines (6 espèces).

<sup>6</sup> Il existe trois catégories comprenant au total 83 espèces d'oiseaux et de mammifères : le gibier sédentaire : 14 espèces d'oiseaux (corneille noire, lagopède alpin, perdrix rouge, téttras lyre...) et 18 espèces de mammifères (chevreuil, marmotte, mouflon...); le gibier d'eau : 37 espèces (canard colvert, oie cendrée, poule d'eau ...) et les oiseaux de passage : 14 espèces (bécasse des bois, grive musicienne, pigeon ramier ...).

Les espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts, anciennement désignées sous le terme de nuisibles, peuvent depuis la loi sur la biodiversité du 8 août 2016 faire l'objet d'une destruction en cas d'atteinte à la santé et la sécurité publiques, à la faune ou la flore, aux activités agricoles, forestières et aquacoles et aux autres propriétés. Ces espèces sont réparties en trois groupes établis par arrêtés ministériels : les espèces exogènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain<sup>7</sup>, les espèces indigènes classées nuisibles dans chaque département<sup>8</sup>, les espèces indigènes susceptibles d'être classées nuisibles dans chaque département<sup>9</sup>.

- Les bêtes fauves

L'animal sauvage peut être qualifié de bête fauve lorsqu'il est à l'origine d'un dommage causé à une propriété. Il est alors considéré comme nuisible. Si ces bêtes fauves sont visées par l'article L 427-9 du code de l'environnement, il n'existe aucune liste les recensant. La jurisprudence permet néanmoins de préciser cette catégorie en y incluant notamment certains mammifères tels que le cerf, chevreuil, daim, chamois, le renard, la fouine, le putois, l'ours, le blaireau et la martre.

L'appartenance à l'une de ces catégories permet à l'animal de bénéficier d'un certain niveau de protection résultant de l'application de diverses règles.

L'animal domestique relève essentiellement de dispositions contenues dans le code rural, civil et pénal. Ce dernier permet d'assurer une protection contre les atteintes portées à son intégrité physique qu'elles prennent la forme de mauvais traitements, d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal, d'actes de cruauté, de sévices sexuels ou d'abandon. Ces atteintes peuvent être difficiles à évaluer dans la mesure où les besoins physiologiques diffèrent évidemment selon les espèces et les individus et leur qualification relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge. En outre, plusieurs exceptions en limitent également la portée<sup>10</sup>.

Quant à l'animal sauvage, il est exclu du champ d'application des infractions visées par le code pénal et aucune disposition ne lui reconnaît la qualité d'être vivant sensible. Sa protection repose exclusivement, pour les espèces protégées, sur l'interdiction de procéder à des actes ayant pour conséquence de porter atteinte à leur vie ou à leur habitat<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Six espèces exogènes sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, raton laveur, rat musqué, vison d'Amérique) par un arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

<sup>8</sup> Dix espèces indigènes sont classées nuisibles dans chaque département (belette, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, fouine, geai des chênes, martre, putois, pie bavarde et renard) par arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction

<sup>9</sup> Trois espèces indigènes sont susceptibles d'être classées nuisibles dans chaque département (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) en application d'un arrêté ministériel du 3 avril 2012.

<sup>10</sup> Pour exemple, les dispositions de l'article 521-1 du code pénal punissant d'une peine de deux d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende les sévices graves, de nature sexuelle, ou les actes de cruautés envers un animal domestique ne sont pas applicables aux courses de taureaux et aux combats de coqs.

<sup>11</sup> La protection générale du milieu naturel, élément fondamental à la conservation d'une espèce, est encadrée par l'article L 411-1 du code de l'environnement (protection des sites de repos et les sites de reproduction utilisés au cours des cycles biologiques) et des protection spécifiques permettent de maintenir un environnement propice au maintien des espèces protégées (zones spéciales de conservation « natura 2000 » ; parcs naturels marins ; parcs nationaux ou régionaux ; réserves naturelles ; zones prioritaires pour la biodiversité).